

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ EN BASSE TENSION
APPLICABLES À L'OFFRE PRODUIT « TARIF BLEU »**

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de vente d'électricité par la REGIE dans le cadre des missions prévues aux II et III de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et dans le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges de concession pour le service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ou les règlements de service.

Elles s'appliquent aux clients bénéficiant du tarif réglementé, pour leurs sites de consommation alimentés en basse tension à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Les présentes conditions générales, et leurs versions ultérieures, s'appliquent de plein droit à l'ensemble des contrats en cours, y compris ceux relatifs aux anciens tarifs basse tension, dès qu'elles auront été portées à la connaissance du client par tout moyen.

Elles seront par ailleurs modifiées de plein droit et sans autre formalité dès lors que de nouvelles dispositions sont imposées par la loi et/ou ses textes d'application.

Article 2 TITULAIRE DU CONTRAT

Les informations communiquées par le client, à la prise de contrat, sont reprises sur la facture de souscription et ainsi que dans les conditions particulières du contrat et emportent désignation du titulaire du contrat, responsable des consommations et du paiement des factures, y compris dans les cas où il est désigné un payeur différent du titulaire.

En cas de pluralité de titulaires, les co-titulaires sont constitués débiteurs solidaires vis-à-vis de la REGIE pour l'ensemble des montants dus au titre du présent contrat. Chaque co-titulaire est en conséquence tenu de la totalité de la dette, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre l'autre co-titulaire.

Article 3 DURÉE – RENOUELEMENT

À l'exception des contrats temporaires ou des alimentations provisoires liées à un besoin particulier du client, le contrat, valable uniquement pour le point de livraison considéré (également dénommé « espace de livraison »), est souscrit pour une durée d'un an. Il est renouvelé pour la même durée à chaque échéance contractuelle, par tacite reconduction jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Article 4 RESILIATION

Le client peut résilier le présent contrat au cours de la première année d'exécution lorsqu'il n'occupe plus le local où se situe l'espace de livraison désigné aux conditions particulières en raison

de la vente ou de la mise en location du local, du déménagement, du décès du Titulaire désigné aux conditions particulières ou lorsqu'il fait l'objet de l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire à l'encontre de ce dernier.

Le client peut également résilier le contrat à tout moment au-delà de la première année d'exécution à condition qu'il en informe la REGIE.

Le client peut enfin résilier le présent contrat, à tout moment, lorsqu'il abandonne le tarif réglementé.

Article 5 DROIT DE RETRACTATION

Le client bénéficie d'un droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles L.121-20 et L.121-25 du code de la consommation, soit notamment lorsque le client accepte une offre faite par téléphone.

Le client dispose d'un délai de sept (7) jours pour exercer ce droit de rétractation à compter de l'acceptation de l'offre. Si le délai de rétractation expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le client exercera son droit de rétractation par l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au « Service Administratif » de la REGIE sis 1A place Péderzoli 57255 STE MARIE AUX CHENES.

Article 6 UTILISATION FRAUDULEUSE DE L'ÉNERGIE

L'énergie électrique n'est fournie par la REGIE au client que pour les propres besoins du client. La cession à titre gratuit ou onéreux, de cette énergie à des tiers, sous une forme ou pour un usage quelconque, est rigoureusement interdite au client.

En cas d'utilisation frauduleuse de l'énergie électrique, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la REGIE sera en droit de réclamer au client, qui a la garde des installations :

le prix de la consommation frauduleuse calculée par référence à la consommation moyenne journalière constatée sur une période de fonctionnement normal des installations. Ce prix est déterminé selon le tarif contractuel en vigueur au moment de cette facture,

le cas échéant, le montant de la prime fixe correspondante, le coût réel des frais de vérification et frais de déplacements nécessaires, ainsi que des frais de remise en état des installations et/ou appareils de mesure endommagés, tous les autres frais directement imputables à l'utilisation frauduleuse concernée, comprenant des frais administratifs selon le barème en vigueur.

Article 7 AUTORISATION

Le client qui demande un contrat de fourniture d'électricité, ou l'intervention de la REGIE sur un branchement, est réputé avoir effectué les démarches prévues par les textes réglementaires régissant les rapports entre propriétaire et locataire, la REGIE ne pouvant en aucun cas, être tenue pour responsable des litiges pouvant survenir entre ces deux parties en la matière.

La première mise sous tension d'installations électriques neuves ou ayant fait l'objet d'une rénovation totale, ainsi que la mise en service d'un nouvel espace de livraison dans une construction existante, ne pourront avoir lieu qu'après remise à la REGIE de l'attestation de conformité des installations à la réglementation en vigueur délivrée par l'organisme compétent (CONSUEL).

Article 8 BRANCHEMENTS EXTÉRIEURS ET INTÉRIEURS

Les branchements basse tension, reliant l'installation du client à la distribution d'énergie font partie du réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de

distribution en garde l'entretien. Les frais liés à l'établissement du branchement sont facturés au client.

Toutes les parties du branchement doivent être accessibles aux agents du gestionnaire de réseau de distribution à tout moment et ce dernier dispose en toute liberté desdits branchements pour les besoins de sa distribution.

Les colonnes collectives des immeubles doivent être disposées pour être à même de desservir l'immeuble tout entier et conformes aux dispositions de la norme NF C 14-100.

Elles sont établies et entretenues aux frais du propriétaire, avec qui le client doit s'entendre préalablement.

Article 9 PRINCIPALES OBLIGATIONS LEGALES DU CLIENT SUR SON INSTALLATION INTERIEURE

Il est rappelé au client qu'il doit entretenir son installation intérieure en conformité avec les normes en vigueur lors de sa création.

Article 10 RESPONSABILITÉ

L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement et est placée sous la responsabilité du client. Il en assure l'entretien à ses frais ou, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de tout tiers auquel la garde de ladite installation aurait été transférée.

Le courant n'est livré au client que s'il se conforme, pour toutes les installations branchées sur le réseau du gestionnaire de réseau de distribution, aux mesures prescrites par celle-ci, et aux normes en vigueur, en vue d'empêcher les troubles dans l'exploitation.

Le gestionnaire de réseau de distribution a le droit de vérifier les installations intérieures du client en cours d'exécution du contrat, en vue d'établir qu'elles n'occasionnent aucun trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution publique, ne compromettent pas la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public et ne permettent pas un usage frauduleux ou illicite de l'électricité. De telles opérations n'emportent aucune garantie du gestionnaire de réseau de distribution sur les installations du client.

En aucun cas le gestionnaire de réseau de distribution ou la REGIE n'encourt de responsabilité due à des défauts d'installations qui ne seraient pas directement de son fait.

Le client reste responsable du matériel installé pour ses besoins et appartenant au gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que de toutes perturbations causées par son installation à l'exploitation du réseau. Il est formellement interdit au client d'apporter une quelconque modification au branchement et aux canalisations avant le compteur, et notamment de porter atteinte aux scellés posés par le gestionnaire de réseau de distribution sur les appareils. Toute infraction peut donner lieu à des poursuites pénales, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Article 11 CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

L'énergie électrique est mise à la disposition du client en permanence, dans une qualité conforme à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le gestionnaire de réseau de distribution a la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations du matériel et du réseau de distribution. Les dates et heures de ces interruptions sont portées dans toute la mesure du possible à la connaissance des clients par avis collectif (dans la presse et, éventuellement, par affichage en mairie).

Conformément à la réglementation, pour toute coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du réseau de distribution, il sera fait application d'un abattement égal à 2% du montant annuel de la part de la prime fixe relative à l'utilisation des réseaux publics, par période entière de six heures, dans la limite, par événement et par année civile, du montant annuel dû pour cette utilisation.

Si une circonstance de force majeure ou assimilée à une force majeure telle que : guerre, mobilisation, grèves, incendie, inondations, ouragans, orages, fait d'un tiers (perturbations générées par le tiers, dommages aux réseaux à l'occasion de travaux, ...), perturbations sur le réseau amont, indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production, ou toutes autres causes fortuites, ou une contrainte insurmontable liée à des phénomènes atmosphériques ou des limites techniques existantes au moment de l'incident, imposaient inévitablement l'interruption de la fourniture, tant la REGIE que le gestionnaire de réseau de distribution n'en seraient pas tenus pour responsable.

Il appartient au client de prendre ses précautions pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts de la qualité de la fourniture.

Article 12 INTERRUPTION OU REFUS DE LA FOURNITURE A L'INITIATIVE DE LA REGIE

Conformément aux cahiers des charges de distribution et de fourniture publique d'électricité ou au règlement de service et aux dispositions réglementaires applicables, et sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts, le gestionnaire de réseau de distribution ou de la REGIE peut procéder à l'interruption ou refuser la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,

Non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,

Danger grave et immédiat porté à la connaissance du gestionnaire de réseau de distribution ou de la REGIE,

Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le gestionnaire de réseau de distribution, quelle qu'en soit la cause,

Par mesure de sécurité, lorsque les installations du client sont reconnues défectueuses ou que celui-ci s'oppose à leur vérification,

Trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,

Usage illicite ou frauduleux de l'énergie,

Non-paiement des factures.

Article 13 COMPTEURS – DISJONCTEURS

La consommation de l'énergie électrique est mesurée par des compteurs qui sont fournis, posés, scellés et entretenus par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les puissances souscrites sont contrôlées par un disjoncteur dont le réglage de puissance est scellé par le gestionnaire de réseau de distribution ; ces disjoncteurs peuvent être fournis par le client ou par la REGIE dans le cadre d'une location.

Le client donne autorisation expresse à la REGIE d'accéder aux informations relatives à sa consommation d'électricité détenues par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les conditions et modalités relatives au raccordement et à l'emplacement des compteurs et disjoncteurs sont décrites dans le référentiel technique du gestionnaire de réseau de distribution disponible sur son site Internet et sur demande du client.

Le client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur au moins une fois par an.

Si le compteur ne peut être relevé, le client absent lors du relevé a la possibilité de communiquer, dans les 48 heures, ses relevés réels soit au moyen d'une carte T, soit par téléphone, soit sur le site Internet de la REGIE.

Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze derniers mois ou, dans le cas des clients mensualisés, si le client est absent lors de la relève annuelle, la REGIE pourra demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial payant.

Article 14 DÉTERMINATION DES QUANTITÉS

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre, d'une part, les données relevées par le gestionnaire de réseau de distribution ou communiquées par le client et, d'autre part le dernier relevé ayant servi à la facturation précédente. La consommation peut également être estimée par le gestionnaire de réseau de distribution ou la REGIE sur la base des consommations antérieures du client pour une même période ou, à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Article 15 VÉRIFICATION DES COMPTEURS ET DISJONCTEURS

Le gestionnaire de réseau de distribution peut faire vérifier, à ses frais, les compteurs et les disjoncteurs à tout instant par ses agents, munis de leur carte d'identité professionnelle.

Le client peut demander à la REGIE à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le gestionnaire de réseau de distribution soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont payables par avance par le client et lui seront remboursés si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance.

En cas de fonctionnement défectueux des compteurs ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. À défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle des clients présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Article 16 AVANCE SUR CONSOMMATION

À la souscription de son contrat, le client est tenu de verser à la REGIE une avance sur consommation fixée conformément au barème en vigueur.

L'avance n'est pas productive d'intérêts et elle est remboursée par la REGIE à l'expiration du contrat, sous déduction des sommes dues par le client.

Cette avance sera revue, le cas échéant, à la hausse ou à la baisse en cas de modification du contrat.

Article 17 FACTURE

La période de facturation est de trois mois. Le client peut demander à bénéficier d'une mensualisation des paiements sur la base d'une facturation annuelle.

Chaque facture d'énergie comporte :

-le montant de la prime fixe à terme échu, au prorata temporis si le mois calendaire est commencé à la date de souscription du contrat ; au cours du contrat et à son terme, tout mois commencé et facturé est dû dans son intégralité,

-la consommation d'énergie (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation,

-le cas échéant, le montant de location de matériels,

-s'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des prestations annexes, et à la mise en service du branchement, tel qu'il résulte du barème de prix disponible auprès de la REGIE.

-le montant des taxes et contributions correspondant à la législation en vigueur, qui comprend notamment la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE), la TVA, les taxes locales,

-la part acheminement HT correspondant aux coûts d'utilisation des réseaux publics,

-la date limite de paiement de la facture,

-les caractéristiques du tarif choisi par le client,

-les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.

Conformément à la réglementation, l'information sur l'origine de l'électricité fournie fait l'objet d'un document annuel joint à la facture du client et/ou publié sur le site Internet de la REGIE.

Article 18 PAIEMENTS

Les factures seront payables sans déduction dans les dix jours de leur réception.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, la REGIE sera en droit de réclamer des pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant TTC de la créance à compter d'une mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 10 jours.

Les factures seront par ailleurs majorées de plein droit de frais de relance et, le cas échéant, de coupure, selon le barème en vigueur.

Par ailleurs, à défaut de paiement, et après un rappel écrit resté infructueux, la REGIE aura le droit de suspendre la fourniture de courant sans autres formalités et sans préjudice de tous dommages et intérêts à son profit. Ainsi, les frais de coupure, de relance et de rétablissement du courant sont à la charge du client.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

Article 19 CESSATION DE CONTRAT

Le client est responsable des consommations enregistrées et des primes fixes tant que le contrat n'a pas été expressément résilié par lui par écrit, jusqu'à la date de relève fixée avec le client et dans la mesure où l'accès au compteur est possible.

Dans le cas où le client décide d'abandonner le tarif réglementé et change de fournisseur, il est procédé à un relevé ou à une estimation et la résiliation prend effet à la date d'effet du changement de fournisseur communiquée au client et à la REGIE par le nouveau fournisseur.

Article 20 TARIFS

L'énergie électrique est facturée conformément aux tarifs en vigueur proposés par la REGIE et fixés conformément à la réglementation en vigueur. Une notice du tarif correspondant au contrat est mise à la disposition du client au siège de la REGIE. Les plages horaires des périodes tarifaires sont précisées dans ces notices.

Le service et la puissance choisis par le client et mentionnés aux Conditions particulières s'appliquent pour une durée minimale d'un an.

Les modifications de tarifs, de plages horaires et de prix sont applicables de plein droit en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

La suppression d'un tarif n'entraîne pas la résiliation des contrats en cours, sauf accord du client. Cependant, l'application d'un tarif supprimé ne pourra être demandée pour un nouveau contrat, ni lors d'une modification ou d'un renouvellement de contrat.

Article 21 ACCÈS AUX DOCUMENTS

Les informations concernant le client et contenues dans les fichiers informatiques de la REGIE ne peuvent être transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le client peut en demander communication à la REGIE et les

faire rectifier le cas échéant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, sur l'informatique, les fichiers et les libertés) en adressant une demande par écrit au siège de la REGIE.

Le contrat de concession de distribution d'énergie électrique applicable à la commune du client peut être consulté au siège de la REGIE.